

Les uns se sont prononcés pour le système volontaire, d'autres pour la conscription forcée et l'appel immédiat d'une certaine classe sous les drapeaux,—d'autres enfin pour un système qui combinerait les deux et qui sans coûter au pays beaucoup plus d'un demi million de piastres créerait une petite armée de 20 à 25,000 hommes.

Cette question de l'armement des Provinces anglaises n'a cessé depuis près de trois ans d'agiter la presse et l'opinion publique ici et en Angleterre. On est encore assez éloigné d'une solution, si on en juge par les apparences.

Il semble que dans la discussion de cette importante matière d'intérêt public, on a trop oublié que l'armement d'un pays indépendant se fait dans d'autres conditions que celui d'une simple colonie, et que tout ce que l'on peut exiger de celle-ci c'est d'avoir une bonne loi, un bon système de milice.

C'est là toute la question et il n'en faut pas sortir.

Quand ce pays sera assez fort ou assez mûr pour devenir indépendant, alors il sera temps d'organiser une armée sur des bases propres au caractère et au génie national; d'ici là, tout projet qui s'éloignera d'une loi de milice proprement dite, sera nécessairement trop coûteux, prématuré et sans unité comme sans vigueur.

Ce dont il s'agit pour nous, dit en effet l'auteur des *Considérations*, ce n'est pas de former une armée, mais de préparer des hommes dont on pourrait en peu de temps faire d'excellents soldats. Cette idée, bonne et pratique à tous égards, est peut-être la seule à laquelle l'auteur aurait dû s'attacher pour le moment. Son plan, qui peut offrir des avantages pour un petit pays indépendant, est trop dispendieux pour être adopté par une colonie.

J.-R.

Tableau des Délais fixés dans la Procédure du Bas-Canada, d'après les statuts réformés et ceux de 1861 et 1862, les Règles de pratique de la Cour d'Appel, de la Cour Supérieure et de la Cour de Circuit, la Coutume de Paris et l'Ordonnance de 1667,—plus les deux délais sur "Certiorari," par un Avocat.—Montreal, Beauchemin et Valois, Editeurs.—Prix \$0. 25, 1864.

Les délais, voilà la grande difficulté qui rend si inquiète et si ardue la profession d'avocat à celui qui commence à plaider, comme à celui qui n'a pas une excellente mémoire. L'homme d'affaires, toujours certain de s'égarer dans ce dédale se trouve dans l'obligation de consulter sans cesse son homme de loi sur des questions qui n'en seraient pas si cette importante partie de la procédure civile était plus claire et plus méthodique.

Le tableau ci-dessus a pour but de rendre ce travail le plus simple possible, et se trouve complété par un Index alphabétique qui permet de suite et presque sans recherche de savoir en un instant ce dont il s'agit.

"Outre son utilité pratique pour les avocats, dit l'auteur qui est aussi bon écrivain que légiste, la réunion de tous ces délais dans un cadre très-restreint fait ressortir l'incohérence de nos règlements sur la procédure. Ayant désigné les délais suivant les termes de la loi qui les a fixés, on verra qu'il y a des délais de 24 heures et d'un jour, de 48 heures et de deux jours, de quatre semaines, de trente jours et d'un mois, &c. ;—des jours clairs, des jours juridiques et des jours, &c. Cette diversité inutile ne fait que compliquer une étude déjà fort peu attrayante, en attendant celle qu'il faudra faire du code de procédure qui viendra quelque jour."

Cette promesse, la *Revue* en prend acte et en attend la réalisation prochaine de son collaborateur distingué.

J.-R.